

Le 10 mars 2026

4RS INVESTISSEMENTS

société par actions simplifiée

au capital social de mille euros (1.000,00 €)

siège social : 10 rue de Penthièvre - Paris (75008)

RCS de Lille Métropole : 982 870 032

(la "**Société**")

STATUTS
tels que modifiés aux termes d'une décision de
l'Associé Unique en date du 10 mars 2026

Certifiés conformes aux originaux par le Président (tel que ce terme est ci-après défini) en date du 10 mars 2026.

Signature par DocuSign aux termes de l'Article 33 (*Signature électronique*).

J AND J MANAGEMENT représentée
par Julien Lancret

Président

Signed by:
 *Julien Lancret*
66EB1EC1B653464...

Signataire autorisé

SOMMAIRE

Article		Page
1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	3
2.	FORME.....	3
3.	DENOMINATION.....	3
4.	OBJET SOCIAL.....	3
5.	SIEGE SOCIAL	4
6.	DUREE	4
7.	FORMATION DU CAPITAL SOCIAL	4
8.	CAPITAL SOCIAL	4
9.	AVANTAGES PARTICULIERS – ACTION DE PREFERENCE.....	4
10.	FORME DE CAPITAL ET DES AUTRES VALEURS MOBILIERES.....	4
11.	MODIFICATION DU CAPITAL	5
12.	TRANSFERT DES TITRES DE CAPITAL DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SOCIAL.....	5
13.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL	5
14.	PRESIDENT	6
15.	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.....	7
16.	COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	7
17.	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	7
18.	INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE	9
19.	EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX.....	9
20.	AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	10
21.	PERTE DU CAPITAL SOCIAL	10
22.	LIQUIDATION.....	10
23.	PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL	10
24.	MODIFICATION DU CAPITAL – ROMPUS	10
25.	TRANSFERT DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT.....	11
26.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE.....	13
27.	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	13
28.	FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES.....	15
29.	PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES.....	16
30.	REGLES DE MAJORITES POUR L'ADOPTION DE DECISIONS COLLECTIVES.....	16
31.	PROCES-VERBAUX.....	16
32.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....	16
33.	SIGNATURE ELECTRONIQUE	17

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Sauf stipulation expresse contraire, les termes définis dans les présents Statuts (tel que ce terme est ci-après défini) auront la signification qui leur est attribuée en Annexe 1 (*Définitions et interprétation*).

2. FORME

- 2.1. La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les Statuts.
- 2.2. L'Associé Unique est associé unique. Néanmoins, sous réserve des Documents Autorisés, il peut s'adjoindre un ou plusieurs Associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra s'établir sans que la forme sociale en soit modifiée. L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme "les Associés" tel qu'utilisé dans les Statuts désigne indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.
- 2.3. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

3. DENOMINATION

- 3.1. La Société est dénommée : **"4RS Investissements"**.
- 3.2. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

4. OBJET SOCIAL

- 4.1. La Société a pour objet social :
 - 4.1.1. l'acquisition et l'exploitation (i) d'un ensemble immobilier situé 9, Chemin des Romains à Woippy (57140) et (ii) de tous ouvrages et constructions réalisés avec tous accroissements et accessoires et notamment tous immeubles par destination, mitoyennetés et droits réels y afférents en vue de leur détention, de leur exploitation notamment par voie de location, directement ou indirectement et de leur cession dans la mesure permise par les Documents Autorisés (les "**Actifs Immobiliers**") ;
 - 4.1.2. la participation en qualité d'emprunteur à des opérations de financement sous toute forme dans le but d'acquérir ces Actifs Immobiliers et, plus généralement, de financer ses activités et d'octroyer toutes sûretés sur ses Actifs Immobiliers, dans la mesure permise par les Documents Autorisés ; et
 - 4.1.3. plus généralement, la conclusion de toute opération, quelle qu'en soit la nature, économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptible d'en faciliter, directement ou indirectement, le développement ou la réalisation.
- 4.2. Sauf lorsqu'elle y est expressément autorisée aux termes des Documents Autorisés et/ou par les Associés, la Société ne pourra pas :
 - 4.2.1. détenir d'autres actifs que des Actifs Immobiliers, qui soient directement en lien avec son objet social ;
 - 4.2.2. aliéner, sauf décision contraire des Associés, les Actifs Immobiliers ou consentir s'agissant des Actifs Immobiliers, toute sûreté, privilège, option ou autre sûreté (y compris personnelle), ainsi que tous engagements hors bilans autres que celles autorisées aux termes des Documents Autorisés ;
 - 4.2.3. contracter d'endettement financier autres que l'endettement financier existants aux termes des Documents Autorisés ;
 - 4.2.4. accorder, ni promettre d'accorder des prêts ou d'autres types de financements ;

-
- 4.2.5. accorder, ni promettre d'accorder aucune caution, aucun aval ou aucune garantie et, plus généralement, elle ne pourra pas permettre la prise de toute sûreté, garantie ou privilège sur ses biens ;
 - 4.2.6. embaucher, ni promettre d'embaucher, du personnel ;
 - 4.2.7. participer à des opérations de fusion, transfert universel de patrimoine, scission ou d'apport avec une ou plusieurs autres sociétés, sauf dans la limite des Documents Autorisés ; ni
 - 4.2.8. créer de filiales, ni détenir aucune participation ou action, part sociale ou instrument financier (à l'exception des instruments financiers éligibles dans lesquels la trésorerie excédentaire de la Société pourra être placée conformément aux Documents Autorisés) ou titre donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ou d'une autre entité.

5. **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 10 rue de Penthièvre à Paris (75008).

6. **DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

7. **FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 7.1. A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire par le Constituant d'une somme totale de mille euros (1.000,00 €), correspondant à la souscription de mille (1.000) Actions d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune.
- 7.2. Cette somme d'un montant total de mille euros (1.000,00 €), a été versée immédiatement sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Banque Populaire.

8. **CAPITAL SOCIAL**

- 8.1. Le capital social de la Société est fixé à mille euros (1.000,00 €).
- 8.2. Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées (les "**Actions**").
- 8.3. Aux termes du Contrat de Fiducie, le Constituant a notamment transféré à la Date de Constitution la propriété pleine et entière (i) mille (1.000) Actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune, et (ii) l'ensemble des Créances d'Associés, au Patrimoine Fiduciaire de la Fiducie "4RS Investissements", gérée et administrée par FHB Fiducie en qualité de Fiduciaire, pour sûreté et garanties des Obligations Garanties (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Fiducie), en faveur des Bénéficiaires Initiaux.

9. **AVANTAGES PARTICULIERS – ACTION DE PREFERENCE**

- 9.1. Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.
- 9.2. La Société peut créer, sous réserve des Documents Autorisés, des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

10. **FORME DE CAPITAL ET DES AUTRES VALEURS MOBILIERES**

- 10.1. Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire dans les Registres, conformément aux Articles 10.2 à 10.3 ci-dessous.

-
- 10.2. La propriété d'une Action émise par la Société emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés si la Société revêt un caractère pluripersonnel.
 - 10.3. La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'associés et du registre coté et paraphé dénommé "Registre de mouvements de titres" tenu chronologiquement à cet effet par la Société (les "**Registres**").
 - 10.4. La Société est tenue de procéder à la transcription de tout Transfert dans les Registres dès réception de l'ordre de mouvement de titres concerné. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout Associé en faisant la demande.

11. MODIFICATION DU CAPITAL

- 11.1. Le capital de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'Associé Unique et dans les conditions prévues par la loi.
- 11.2. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une Décision Réservée de l'Associé Unique prise par l'Associé Unique conformément à l'Article 17.1.7, notamment par création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; les attributaires des Actions nouvelles, s'ils ne sont pas déjà Associés, doivent être agréés par décision prise par les Associés dans les conditions de l'Article 25 (*Transfert des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – Agrément*).
- 11.3. Le capital social pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les Actions ou par rachat et annulation d'Actions, le tout en vertu d'une Décision Réservée de l'Associé Unique conformément à l'Article 17.1.6.

12. TRANSFERT DES TITRES DE CAPITAL DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SOCIAL

- 12.1. Lorsque la Société est unipersonnelle et ne comporte qu'un Associé Unique, le Transfert des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société s'opère conformément au présent Article 12 (*Transfert des titres de capital de l'Associé Unique et des valeurs mobilières donnant accès au capital social*). Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis aux Transferts.
- 12.2. Tout Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement et de la mention de ce Transfert sur les Registres. L'ordre de mouvement, établi conformément à la loi et aux règlements, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.
- 12.3. Les Actions émises par la Société et détenues par l'Associé Unique sont librement négociables, et les Transferts ne pas soumis à l'Agrément préalable.
- 12.4. Toutefois, si la Société a acquis un caractère pluripersonnel, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'Agrément préalable des Associés dans les conditions prévues à l'Article 25 (*Transfert des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – Agrément*).

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

- 13.1. L'Associé Unique de la Société ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
- 13.2. Les droits et obligations attachés aux Actions émises par la Société suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.
- 13.3. En outre, il est rappelé que le Patrimoine Fiduciaire ne peut être saisi que par les titulaires de créances nées de la conservation ou de la gestion du Patrimoine Fiduciaire, conformément à l'alinéa 2 de l'article 2025 du Code civil.
- 13.4. En application de l'article 2025 du Code civil, cas d'insuffisance du Patrimoine Fiduciaire, le patrimoine du Constituant constitue le seul gage commun de ses créanciers.

-
- 13.5. En tant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article 2025 du Code Civil, les Bénéficiaires Initiaux ont expressément accepté aux termes du Contrat de Fiducie que le passif fiduciaire sera limité au seul Patrimoine Fiduciaire, et ne pourra en aucun cas être mis à la charge du Fiduciaire.
- 13.6. Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital émis par la Société donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation de la Société.
- 13.7. Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital émis par la Société, indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital émis par la Société alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.
14. **PRESIDENT**
- 14.1. La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société (le "**Président**" ou la "**Présidence**").
- 14.2. Une personne morale désignée Président est obligatoirement représentée par son représentant légal.
- 14.3. Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'Associé Unique.
- 14.4. Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant l'Associé Unique trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé Unique sans motif et sans que cette révocation n'ouvre droit à indemnités.
- 14.5. L'Associé Unique fixe s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président.
- 14.6. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.
- 14.7. Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés.
- 14.8. Les décisions suivantes ne pourront être prises par le Président qu'avec le consentement préalable de l'Associé Unique donné dans les conditions de l'Article 17.1, tant que la Société conserve son caractère unipersonnel ou la collectivité des Associés dans les conditions de l'Article 27 (*Décisions collectives des Associés*) si la Société a acquis un caractère pluripersonnel :
- 14.8.1. agir (y compris contracter tout endettement ou acquérir ou céder tout actif) autrement que dans la mesure permise par les Documents Autorisés ;
- 14.8.2. approuver la nomination de la Société, directement ou indirectement, au conseil d'administration ou à un organe de direction de toute entreprise ;
- 14.8.3. prendre tout engagement ou tout acte qui pourrait affecter, en toutes circonstances, l'exécution par la Société de ses obligations qui résultent des Documents Autorisés ou l'exercice par la Société de ses droits aux termes des Documents Autorisés ou qui pourrait affecter les actifs détenus par la Société, et notamment les Actifs Immobiliers, autre que les engagements ou actes prévus dans les Documents Autorisés ;
- 14.8.4. solliciter, l'ouverture d'un mandat ad hoc, d'une conciliation, d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, d'une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire en application du Livre VI du Code de commerce ;
- 14.8.5. modifier les termes de tout Document Autorisé ou résilier tout Document Autorisé autrement qu'aux termes des dispositions prévues dans les Documents Autorisés ;

-
- 14.8.6. faire acquérir ou détenir par la Société d'autres actifs que des Actifs Immobiliers, ou des actifs qui soient directement en lien avec son objet social ;
 - 14.8.7. contracter un endettement financier pour le compte de la Société autrement que dans le cadre des, et conformément aux, Documents Autorisés ;
 - 14.8.8. permettre à la Société d'accorder ou de promettre d'accorder des prêts ou d'autres types de financements ;
 - 14.8.9. permettre à la Société d'accorder ou de promettre d'accorder une caution, un aval ou une garantie et, plus généralement, toute sûreté, garantie ou privilège sur ses biens ;
 - 14.8.10. embaucher ou promettre d'embaucher du personnel ;
 - 14.8.11. aliéner les Actifs Immobiliers ou consentir s'agissant des Actifs Immobiliers, toute sûreté, privilège, engagements hors bilans, option ou autre sûreté (y compris personnelle), autres que celles autorisées aux termes des Documents Autorisés ; et
 - 14.8.12. créer de filiales, ni détenir aucune participation ou action, part sociale ou instrument financier (à l'exception des instruments financiers éligibles dans lesquels la trésorerie excédentaire de la Société pourra être placée conformément aux Documents Autorisés) ou titre donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ou d'une autre entité.
- 14.9. En outre, il est convenu que le Président ne pourra entreprendre aucune action sortant du cadre de l'administration normale des affaires courantes sans y être autorisé par une décision préalable de l'Associé Unique, ou le cas échéant, la collectivité des Associés.
15. **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**
- 15.1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.
- 15.2. Lorsque le dirigeant n'est pas Associé de la Société, les conventions intervenant entre lui et la Société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.
- 15.3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 15.4. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article 15.4 ainsi qu'à toute personne interposée.
16. **COMMISSAIRE AUX COMPTES**
- Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.
17. **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**
- 17.1. Les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend seul les décisions suivantes (les "**Décisions Réservées de l'Associé Unique**") :
- 17.1.1. approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution d'acomptes sur dividendes ;
 - 17.1.2. nomination et révocation du Président ;

-
- 17.1.3. fixation de la rémunération du Président si une rémunération était décidée et de la durée de ses fonctions ;
 - 17.1.4. nomination des commissaires aux comptes ;
 - 17.1.5. approbation des conventions visées par l'Article 15 (*Convention entre la Société et ses dirigeants*) et par l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
 - 17.1.6. rachats d'Actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - 17.1.7. augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
 - 17.1.8. création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions de préférence ;
 - 17.1.9. émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - 17.1.10. autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'Actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants ;
 - 17.1.11. fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
 - 17.1.12. transformation de la Société en société d'une autre forme ;
 - 17.1.13. prorogation de la durée de la Société ;
 - 17.1.14. modification des Statuts de la Société dans toutes leurs autres dispositions ;
 - 17.1.15. dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs ; et
 - 17.1.16. autorisation à donner au Président afin de prendre les décisions suivante :
 - (A) agir (y compris contracter tout endettement ou acquérir ou céder tout actif) autrement que dans la mesure permise par les Documents Autorisés ;
 - (B) approuver la nomination de la Société, directement ou indirectement, au conseil d'administration ou à un organe de direction de toute entreprise ;
 - (C) prendre tout engagement ou tout acte qui pourrait affecter, en toutes circonstances, l'exécution par la Société de ses obligations qui résultent des Documents Autorisés ou l'exercice par la Société de ses droits aux termes des Documents Autorisés ou qui pourrait affecter les actifs détenus par la Société autre que les engagements ou actes prévus dans les Documents Autorisés ;
 - (D) solliciter l'ouverture d'un mandat ad hoc, d'une conciliation, d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, d'une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire en application du Livre VI du Code de commerce ;
 - (E) modifier les termes de tout Document Autorisé ou résilier tout Document Autorisé autrement qu'aux termes des dispositions prévues dans les Documents Autorisés ;
 - (F) aliéner les Actifs Immobiliers ou consentir s'agissant des Actifs Immobiliers, toute sûreté, privilège, option ou autre sûreté, autres que celles autorisées aux termes des Documents Autorisés ;
 - (G) faire acquérir ou détenir par la Société d'autres actifs que des Actifs Immobiliers ou des actifs qui soient directement en lien avec son objet social ;
 - (H) contracter un endettement financier pour le compte de la Société, autre que l'endettement autorisé aux termes des Documents Autorisés ;
 - (I) permettre à la Société d'accorder ou de promettre d'accorder des prêts ou d'autres types de financements ;

-
- (J) permettre à la Société d'accorder ou de promettre d'accorder une caution, un aval ou une garantie et, plus généralement, toute sûreté, garantie ou privilège sur ses actifs ;
 - (K) embaucher ou promettre d'embaucher du personnel ; et
 - (L) créer de filiales, ni détenir aucune participation ou action, part sociale ou instrument financier (à l'exception des instruments financiers éligibles dans lesquels la trésorerie excédentaire de la Société pourra être placée conformément aux Documents Autorisés) ou titre donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ou d'une autre entité.
- 17.2. L'Associé Unique statue sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.
- 17.3. Les décisions de l'Associé Unique (y compris les Décisions Réservées de l'Associé Unique) sont exprimées dans un acte authentique ou sous-seing privé. L'Associé Unique peut prendre des décisions et délibérer à tout moment sans qu'il ne soit besoin que le Président ne le convoque à cet effet.
- 18. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**
- 18.1. S'il n'exerce pas lui-même la Présidence, l'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits. Le Président remet à l'Associé Unique par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours au plus tard à compter de la demande qu'il lui est faite par l'Associé Unique tout document qu'il aura sollicité.
- 18.2. En outre, sont tenus à sa disposition dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.
- 18.3. Pour toute autre consultation, le Président non Associé adresse ou remet à l'Associé Unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.
- 19. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**
- 19.1. L'exercice social commence le premier janvier d'une année et finit le trente et un décembre de la même année.
- 19.2. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.
- 19.3. S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la Présidence, un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.
- 19.4. Dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.
- 19.5. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'Associé Unique dans ce délai.
- 19.6. Tant que la Société dispose d'un caractère unipersonnel et si l'Associé Unique est une personne physique et exerce lui-même la Présidence de la Société, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

20. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

- 20.1. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.
- 20.2. Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé Unique à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé Unique.
- 20.3. En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. Dans ce cas, la décision de l'Associé Unique indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

21. PERTE DU CAPITAL SOCIAL

- 21.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé Unique à cet égard est publiée.
- 21.2. Dans la limite permises par les Documents Autorisés, la dissolution anticipée de la Société peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé Unique.

22. LIQUIDATION

- 22.1. A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.
- 22.2. L'Associé Unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'Associé Unique.

23. PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

- 23.1. L'existence de plusieurs Associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les Actions, en pleine propriété ou en nue-propiété, chaque indivisaire ayant la qualité d'Associé.
- 23.2. La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs Associés, ainsi que par les dispositions des Statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux Articles 24 (*Modification du capital – Rompus*) à 32 (*Droit d'information des Associés*) et sans préjudice de la faculté laissée alors aux Associés de modifier les Statuts.
- 23.3. La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les Actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des Articles 1 (*Définitions et interprétation*) à 22 (*Liquidation*).

24. MODIFICATION DU CAPITAL – ROMPUS

- 24.1. En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'Article 25 (*Transfert des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – Agrément*) des Statuts pour le Transfert des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un Associé à son droit préférentiel de souscription.
- 24.2. Les augmentations et réductions du capital de la Société sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus". Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou

attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

- 24.3. La Société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des Associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

25. **TRANSFERT DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT**

25.1. **Généralités**

25.1.1. En cas de pluralité d'Associé, tout Transfert d'Actions est soumis au respect du présent Article 25 (*Transfert des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – Agrément*), à l'exception des Transferts des Actions détenues par l'Associé Unique visés à l'Article 12 (*Transfert des titres de capital de l'Associé Unique et des valeurs mobilières donnant accès au capital social*) qui sont libres et qui ne sont pas soumis à l'Agrément préalable. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis aux Transferts.

25.1.2. Tout Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement et de la mention de ce Transfert sur les Registres. L'ordre de mouvement, établi conformément à la loi et aux règlements, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

25.1.3. En cas de pluralité d'Associés, les Transferts entre Associés, sous quelques forme que ce soit, sont libres sous réserve des stipulations de l'Article 25.5 (*Transfert par décès*).

25.2. **Obligation de déclarer tout projet de Transfert**

25.2.1. Tout Associé envisageant de réaliser un Transfert d'Action au profit d'un Cessionnaire Potentiel (le "**Cédant**") devra en notifier les principaux termes dans les plus brefs délais à la Société et aux Associés en mentionnant au moins les informations suivantes (la "**Notification de Transfert**"), sauf en cas de Transfert d'Actions entre Associés ledit Transfert n'étant pas soumis à l'Agrément préalable des Associés sous réserve des stipulations de l'Article 25.5 (*Transfert par décès*) :

- (A) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou l'adresse du siège social) du Cessionnaire Potentiel ;
- (B) le cas échéant, toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des entités détenant en dernier ressort le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) du Cessionnaire Potentiel, et la description des éventuels liens (capitalistiques ou commerciaux) directs ou indirects entre le Cédant et le Cessionnaire Potentiel ;
- (C) le nombre et la nature des Actions concernées, ainsi que le nombre total d'Actions détenues par le Cédant et le montant de l'éventuelle Créance d'Associé détenue par le Cédant à l'encontre de la Société ;
- (D) le prix offert par Action concernée, ou l'évaluation estimée de bonne foi de la valeur de la contrepartie offerte si celle-ci n'est pas une contrepartie en numéraire, le cas échéant, les modalités d'ajustement et/ou de restitution de ce prix ou de la contrepartie offerte ainsi que les conditions de paiement ; et
- (E) les autres termes et conditions de l'acquisition des Actions concernées (en particulier, les garanties et/ou indemnités requises du Cédant, et, le cas échéant, la nature des contreparties offertes).

25.2.2. Toute notification qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non-avenue pour ne pas avoir été valablement adressée, sauf ratification expresse par la Société et les Associés.

25.3. **Agrément des Transferts**

- 25.3.1. Les Actions ne peuvent être transférées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, à un conjoint d'un Associé, à un partenaire pacsé, à un ascendants ou descendants d'Associé, à un tiers, que sous réserve d'un agrément des Associés donné dans les conditions de l'Article 27.5.1 sauf s'il s'agit d'un Transfert d'Actions entre Associés, celui-ci étant libre (**"Agrément"**).
- 25.3.2. Au plus tard dans les huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert qui lui a été faite en application de l'Article 25.2, la Présidence doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de Transfert ou consulter les Associés par écrit sur ce projet de Transfert.
- 25.3.3. Ladite décision des Associés est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Associés peuvent également donner leur Agrément en donnant leur consentement unanime dans une décision de la Société et/ou dans l'acte de Transfert qui sera signé entre le Cédant et le Cessionnaire Potentiel.
- 25.3.4. L'Agrément résulte soit de la décision visée l'Article 25.3.3, soit d'une notification expresse, soit du défaut de réponse des Associés dans le délai de un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert.

25.4. **Obligation d'achat ou de rachat des Actions dont le Transfert n'est pas agréé**

- 25.4.1. Si les Associés ont refusé de consentir au Transfert envisagé, les Associés (autres que le Cédant) sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le Cédant peut toutefois renoncer au Transfert de ses Actions à tout moment.
- 25.4.2. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'Article 25.4.1 ci-dessus, le Cédant peut renoncer à son projet de Transfert à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.
- 25.4.3. La Société peut également décider dans un délai de un (1) mois de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des Actions de cet Associé et de racheter ces Actions au prix déterminé conformément à l'Article 25.4.1.
- 25.4.4. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, le Cédant peut réaliser le Transfert initialement projeté.
- 25.4.5. Tous frais, droits, taxes quelconques seront à la charge du cessionnaire.

25.5. **Transfert par décès**

- 25.5.1. En cas de décès d'un Associé, lorsque la Société comporte plus d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers, ayants droit et éventuellement le conjoint survivant de l'Associé décédé, lesquels doivent être agréés par les autres Associés, dans les conditions fixées à l'Article 25.3 (*Agrément des Transferts*).
- 25.5.2. Dans tous les cas, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux Actions de l'Associé décédé ou pour permettre la consultation des Associés sur leur Agrément, doivent notifier leur identité personnelle et leur qualité héréditaire dans un délai de un (1) mois du décès de l'Associé concerné par la production de l'extrait de l'acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, cette notification vaudra Notification de Transfert au titre de l'Article 25.2 (*Obligation de déclarer tout projet de Transfert*). La Présidence adresse au plus tard à chacun des Associés survivants, dans les huit (8) jours calendaires qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé et le nombre d'Actions concernées, afin que les Associés se prononcent

sur leur Agrément. La Gérance peut également consulter les Associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours calendaires que celui prévu ci-dessus.

- 25.5.3. Ladite décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoints dans le délai de un (1) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires valant Notification de Transfert. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement au Transfert des Actions est réputé refusé.
- 25.5.4. Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés ou si l'Agrément est réputé refusé, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs Actions dans les conditions fixées à l'Article 25.4 (*Obligation d'achat ou de rachat des Actions dont le Transfert n'est pas agréé*).
- 25.5.5. Tout Transfert d'Actions par voie de succession au profit de toutes personnes autres que des descendants ou par suite de liquidation de communauté de biens entre époux pour quelque cause que ce soit, est soumise à l'Agrément des Associés dans les conditions décrites à l'Article 25.3 (*Agrément des Transferts*).

26. **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

- 26.1. Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10,00 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.
- 26.2. Le commissaire aux comptes, s'il existe, ou le cas échéant, la Présidence, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.
- 26.3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 26.4. Les interdictions prévues à l'Article 15 (*Convention entre la Société et ses dirigeants*) s'appliquent dans les conditions déterminées par cet Article 26 (*Conventions entre la Société et ses dirigeants ou un Associé*) au Président.

27. **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

- 27.1. Les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des Associés dans les formes et conditions ci-après prévues.
- 27.2. Les décisions qui sont prises collectivement par les Associés sont ordinaires ou extraordinaires.
- 27.3. Les décisions réservées ordinaires (les "**Décisions Réservées Ordinaires**") sont les suivantes :
 - 27.3.1. approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution d'acomptes sur dividendes ;
 - 27.3.2. le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux Articles 15 (*Convention entre la Société et ses dirigeants*) et 26 (*Conventions entre la Société et ses dirigeants ou un Associé*) et les décisions s'y rapportant ;
 - 27.3.3. nomination et révocation du Président ;
 - 27.3.4. fixation de la rémunération du Président si une rémunération était décidée et de la durée de ses fonctions ;
 - 27.3.5. nomination des commissaires aux comptes ;
 - 27.3.6. rachats d'Actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - 27.3.7. autorisation à donner au Président afin de prendre les décisions suivantes :

-
- (A) agir (y compris contracter tout endettement ou acquérir ou céder tout actif) autrement que dans la mesure permise par les Documents Autorisés ;
 - (B) approuver la nomination de la Société, directement ou indirectement, au conseil d'administration ou à un organe de direction de toute entreprise ;
 - (C) prendre tout engagement ou tout acte qui pourrait affecter, en toutes circonstances, l'exécution par la Société de ses obligations qui résultent des Documents Autorisés ou l'exercice par la Société de ses droits aux termes des Documents Autorisés ou qui pourrait affecter les actifs détenus par la Société autre que les engagements ou actes prévus dans les Documents Autorisés ;
 - (D) solliciter l'ouverture d'un mandat ad hoc, d'une conciliation, d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, d'une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire en application du Livre VI du Code de commerce ;
 - (E) modifier les termes de tout Document Autorisé ou résilier tout Document Autorisé autrement qu'aux termes des dispositions prévues dans les Documents Autorisés ;
 - (F) aliéner les Actifs Immobiliers ou consentir s'agissant des Actifs Immobiliers, toute sûreté, privilège, option ou autre sûreté, autres que celles autorisées aux termes des Documents Autorisés ;
 - (G) faire acquérir ou détenir par la Société d'autres actifs que des Actifs Immobiliers ou des actifs qui soient directement en lien avec son objet social ;
 - (H) contracter un endettement financier pour le compte de la Société, autrement qu'au titre et dans le respect des stipulations des Documents Autorisés ;
 - (I) permettre à la Société d'accorder ou de promettre d'accorder des prêts ou d'autres types de financements ;
 - (J) permettre à la Société d'accorder ou de promettre d'accorder une caution, un aval ou une garantie et, plus généralement, toute sûreté, garantie ou privilège sur ses biens ;
 - (K) embaucher ou promettre d'embaucher du personnel ; et
 - (L) créer de filiales, ni détenir aucune participation ou action, part sociale ou instrument financier (à l'exception des instruments financiers éligibles dans lesquels la trésorerie excédentaire de la Société pourra être placée conformément aux Documents Autorisés) ou titre donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ou d'une autre entité.
- 27.4. Au moyen de décisions ordinaires, les Associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.
- 27.5. Les décisions réservées extraordinaires (les "**Décisions Réservées Extraordinaires**") sont les suivantes :
- 27.5.1. Agrément préalable de tout Cessionnaire Potentiel conformément à l'Article 25.3 (*Agrément des Transferts*) ;
 - 27.5.2. augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
 - 27.5.3. création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions de préférence ;
 - 27.5.4. émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - 27.5.5. autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'Actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants ;

-
- 27.5.6. fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
 - 27.5.7. transformation de la Société en société d'une autre forme ;
 - 27.5.8. prorogation de la durée de la Société ;
 - 27.5.9. modification des Statuts de la Société dans toutes leurs autres dispositions ; et
 - 27.5.10. dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

28. FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES

- 28.1. Les décisions collectives des Associés résultent, au choix du Président ou d'un des Associés, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.
- 28.2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou d'un Associé.
- 28.3. La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.
- 28.4. Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.
- 28.5. L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président.
- 28.6. Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.
- 28.7. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.
- 28.8. En cas de consultation écrite, le Président ou tout Associé à l'initiative de la convocation adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.
- 28.9. Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.
- 28.10. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du "comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés", celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des Associés.
- 28.11. En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur dix (10) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.
- 28.12. Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.
- 28.13. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.
- 28.14. Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.
- 28.15. Les délais prévus au présent Article 28 (*Formes des décisions collectives*) peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

29. PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

- 29.1. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital émis par la Société sont inscrits en compte à son nom.
- 29.2. Les propriétaires indivis de titres de capital émis par la Société sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.
- 29.3. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Réservées Extraordinaires.
- 29.4. L'Associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre Associé justifiant d'un mandat.
- 29.5. La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les Actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des Statuts.

30. REGLES DE MAJORITES POUR L'ADOPTION DE DECISIONS COLLECTIVES

- 30.1. Les Décisions Réservées Ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux Actions existantes bénéficiant du droit de vote et les Décisions Réservées Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux Actions existantes bénéficiant du droit de vote.
- 30.2. Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :
 - 30.2.1. modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - 30.2.2. augmentation de l'engagement des Associés ; et
 - 30.2.3. changement de la nationalité de la société.

31. PROCES-VERBAUX

- 31.1. Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.
- 31.2. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.
- 31.3. Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

32. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

- 32.1. Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.
- 32.2. En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des Associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout Associé qui en fait la demande dans ce délai.

-
- 32.3. Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux Associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

33. SIGNATURE ELECTRONIQUE

- 33.1. Le Président déclare être parfaitement informé de la réglementation relative à la signature électronique, et, en particulier, du règlement numéro 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, des articles 1366 et 1367 du Code civil, et du décret numéro 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.
- 33.2. Le Président reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique avancée proposée par DocuSign France et que le procédé proposé par DocuSign France met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 et suivants du Code civil.
- 33.3. La signature des Statuts aura lieu, conformément à la réglementation relative à la signature électronique, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign France qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes.
- 33.4. Le Président reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign France des Statuts et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
- 33.5. Le Président reconnaît et accepte que la signature électronique des Statuts telle que proposée par DocuSign France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire.
- 33.6. Le Président reconnaît, accepte et s'engage à ce que la signature des Statuts via DocuSign France s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la réglementation relative à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de signer les présents Statuts à cet égard.

ANNEXE 1

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Sauf stipulation expresse contraire, les termes définis dans les présents Statuts (tel que ce terme est ci-après défini) auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

"4RS" désigne 4RS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1, Avenue de Flandre à Marcq-en-Barœul (59700), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 811 722 495.

"Actifs Immobiliers" a le sens donné à ce terme à l'Article 4.1.1.

"Actions" a le sens donné à ce terme à l'Article 8.2.

"Agrément" a le sens donné à ce terme à l'Article 25.3.1.

"Associé" désigne, à tout moment, tout associé de la Société, en ce compris l'Associé Unique.

"Associé Unique" désigne la Fiducie "4RS Investissements".

"Bénéficiaire 1^{er} Rang" a le sens donné à ce terme dans le Contrat de Fiducie.

"Bénéficiaire 2nd Rang" a le sens donné à ce terme dans le Contrat de Fiducie.

"Bénéficiaires Initiaux" désigne ensemble :

- (a) le Bénéficiaires 1^{er} Rang ; et
- (b) le Bénéficiaires 2nd Rang.

"Cessionnaire Potentiel" désigne toute entité ou personne ayant adressé une offre d'acquérir une ou plusieurs Actions auprès d'un Associé à condition que cette offre soit ferme et irrévocable.

"Contrat d'Émission N°1" a le sens donné à ce terme dans le Contrat de Fiducie.

"Contrat d'Émission N°2" a le sens donné à ce terme dans le Contrat de Fiducie.

"Contrat de Fiducie" désigne le contrat de fiducie sûreté-gestion intitulé "4RS Investissements", conclu par acte sous seing privé à Date de Constitution *inter alios* entre (i) le Constituant en qualité de constituant, (ii) le Bénéficiaire 1^{er} Rang en qualité de bénéficiaire 1^{er} rang, (iii) le Bénéficiaire 2nd Rang en qualité de bénéficiaire 2nd rang, et (iv) FHB Fiducie en qualité de Fiduciaire, par le transfert à la Date de Constitution au Patrimoine Fiduciaire par le Constituant, notamment, de la propriété pleine et entière des mille (1.000) Actions d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune.

"Constituant" désigne 4RS.

"Créance d'Associé" désigne tout autre prêt, avance ou compte-courant consenti par un Associé (autre que le Fiduciaire) et/ou le Constituant.

"Date de Constitution" désigne le 06 février 2024.

"Décisions Réservées" désigne ensemble :

- (c) les Décisions Réservées de l'Associé Unique ;
- (d) les Décisions Réservées Extraordinaires ; et
- (e) les Décisions Réservées Ordinaires.

"Décisions Réservées de l'Associé Unique" a le sens donné à ce terme à l'Article 17.1.

"Décisions Réservées Extraordinaires" a le sens donné à ce terme à l'Article 27.5.

"Décisions Réservées Ordinaires" a le sens donné à ce terme à l'Article 27.3.

"Documents Autorisés" désigne ensemble :

- (a) le Contrat de Fiducie ;

- (b) le Contrat d'Émission N°1 ;
- (c) le Contrat d'Émission N°2 ;
- (d) l'ensemble des contrats dont la conclusion et/ou la modification a été expressément autorisée et/ou approuvée et/ou réitérée par le Constituant lors de la modification des Statuts, tels que ces documents auront pu être modifiés ou complétés conformément à leurs termes ; et
- (e) plus généralement, l'ensemble des contrats et/ou documents identifiés comme un Document Autorisé par les parties à chacun de ces contrats et/ou documents.

"FHB Fiducie" désigne FHB FIDUCIE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 903 344 398.

"Fiduciaire" désigne FHB Fiducie, agissant en cette qualité conformément au Contrat de Fiducie.

"Fiducie "4RS Investissements"" désigne la fiducie constituée par le Constituant en faveur des Bénéficiaires Initiaux aux termes du Contrat de Fiducie.

"Notification de Transfert" a le sens donné à ce terme à l'Article 25.2.1.

"Patrimoine Fiduciaire" a le sens donné à ce terme dans le Contrat de Fiducie.

"Président" ou **"Présidence"** a le sens donné à ce terme à l'Article 14.1.

"Registre" a le sens donné à ce terme à l'Article 10.3.

"Transfert" désigne tout mode de transmission par un Associé de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'une ou de plusieurs Actions, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un Associé, la fusion d'un Associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un Associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert d'Actions.

"Statuts" désigne les présents statuts (y compris son exposé) et ses Annexes.

1.2. Interprétation

Dans les Statuts, sauf indication contraire :

- 1.1.1. **"Annexe", "Article"** et **"paragraphe"** désignent une annexe, un article ou un paragraphe des Statuts ;
- 1.1.2. toute référence au **"Constituant"**, au **"Fiduciaire"** ou aux **"Bénéficiaires Initiaux"** inclut ses successeurs, cessionnaires, ayants cause et ayants droit ;
- 1.1.3. les références aux **"statuts"** ou à tout autre document s'entendent de ces statuts ou ce document tel qu'éventuellement modifié ;
- 1.1.4. toute référence aux **"droits"** ou aux **"obligations"** d'un Associé ou du Président, sans autre précision, s'entend des droits ou obligations dudit Associé ou du Président au titre des Statuts ;
- 1.1.5. toute référence à un **"mois"** s'entend d'une période qui commence un jour d'un mois civil pour prendre fin à la date correspondante, soit, au même quantième du mois civil suivant, soit (dans l'hypothèse où le mois civil suivant ne contiendrait pas le même quantième) au dernier jour de ce mois civil suivant ;
- 1.1.6. **"personne"** s'entend de toute personne physique, individu, société, entreprise, gouvernement, État ou organisme d'État ou toute association, *trust*, *joint-venture*, consortium, société de type *partnership* ou toute autre entité (avec ou sans personnalité juridique distincte) ;

-
- 1.1.7. **"réglementation"** comprend toute loi, décret, ordonnance et tout autre acte normatif, national ou de droit étranger, telle qu'éventuellement modifié(e), remplacé(e) ou complété(e) ; et
- 1.1.8. les références aux termes définis employés au singulier incluront le pluriel et vice-versa, de même, les références aux termes définis employés au masculin incluront le féminin et vice-versa.
